



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
PROJET DE
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DES TROIS ROUTES OUEST 2
SUR LA COMMUNE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49)
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MAUGES COMMUNAUTÉ

n° PDL-2021-5157

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Routes ouest 2, porté par la communauté d'agglomération de Mauges communauté, sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Étaient présents et ont délibéré collégalement lors de la séance du 15 novembre 2021 : Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Olivier Robinet, Audrey Joly et en qualité de membres associés, Vincent Degrotte et Paul Fattal.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

La MRAe précise qu'elle a produit le présent avis en l'état du dossier réceptionné à la date du 14 septembre 2021, et qu'elle n'a pas pu prendre en compte les compléments sollicités ou intervenus ultérieurement.

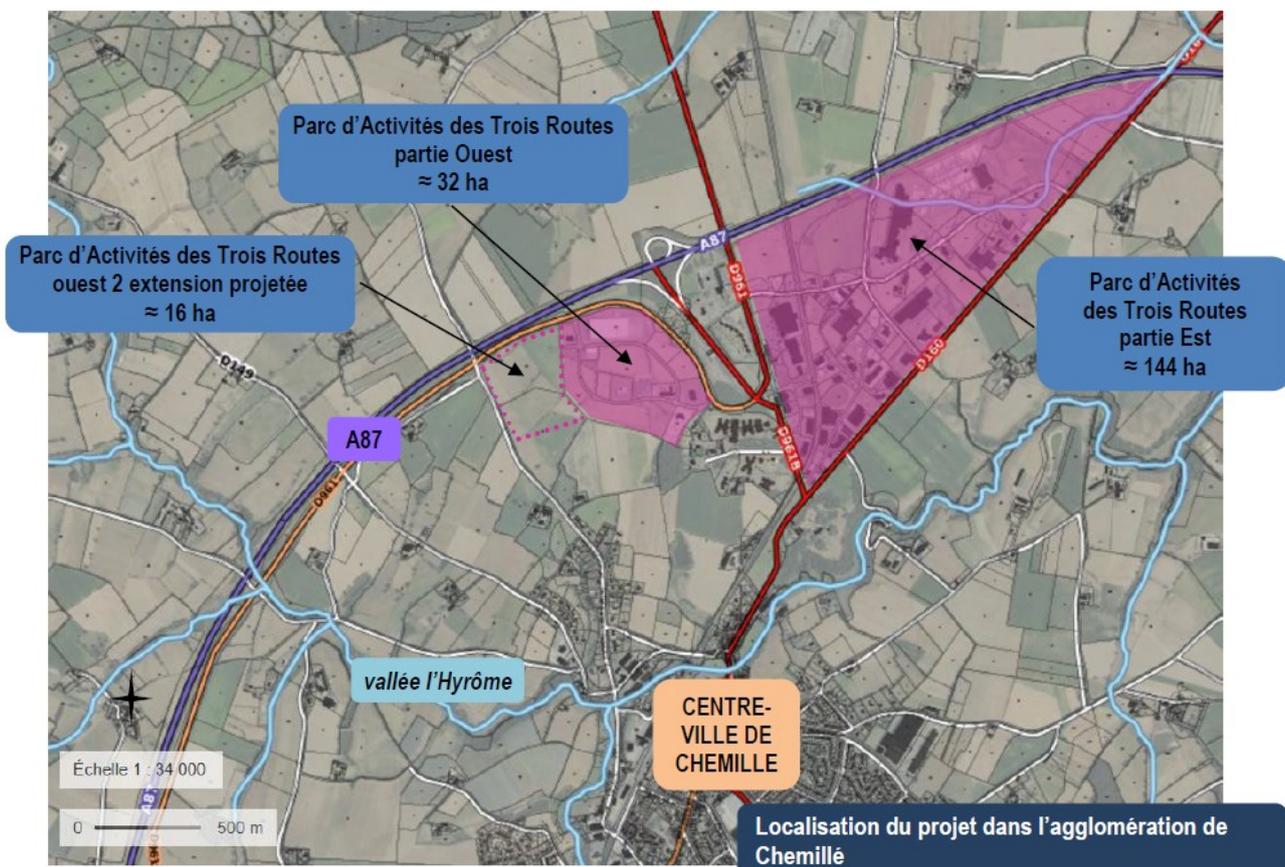
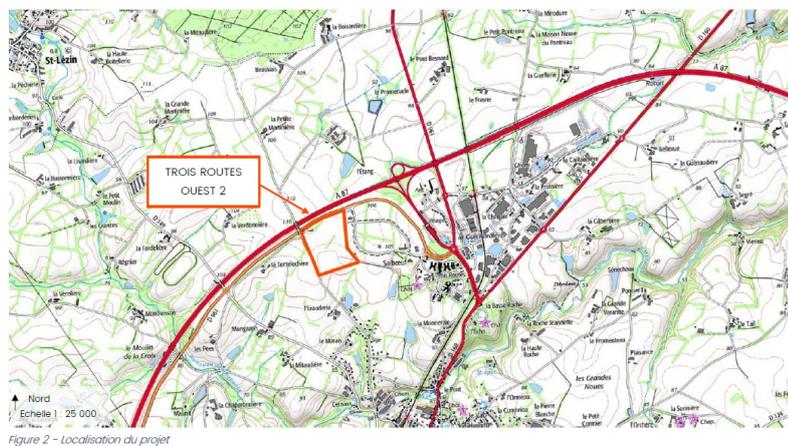
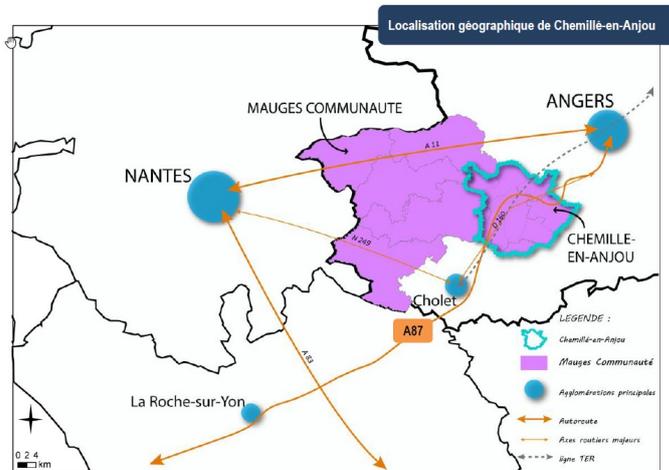
1 Présentation du projet et de son contexte

La communauté d'agglomération de Mauges communauté a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la création de la ZAC des Trois Routes ouest 2 sur la commune de Chemillé-en-Anjou¹.

Le projet comprend la réalisation des voiries, parkings, espaces verts publics, des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales, et des réseaux divers (éclairage, téléphone, adduction d'eau...), sur un terrain d'environ 15,6 ha, vierge de toute construction (à l'exception de la présence d'un hangar agricole, dont le dossier ne précise pas le devenir).

Cette ZAC a vocation à constituer un nouveau pôle économique en extension de la zone d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes, approuvée le 4 août 2005, pour une surface totale de près de 174 ha, comprenant une partie est et une partie ouest (ZAC des Trois routes ouest 1) de part et d'autre de la RD 961 (route de Chalennes) sur la commune de Chemillé-en Anjou.

1 Située au sud-ouest du département du Maine et Loire, la commune de Chemillé-en-Anjou est issue de la fusion des communes de la communauté de communes de la région de Chemillé.



Situation du projet ZAC des Trois Routes ouest 2 et périmètres de la ZAC des Trois Routes est et de la ZAC des Trois routes ouest 1 (extraits de l'étude d'impact – page 12 et du dossier d'annexes à l'étude d'impact – pages 305 et 306).

Un dossier loi sur l'eau a fait l'objet d'un arrêté du 9 septembre 2011, traité à l'échelle de la zone ouest, sur une surface totale de 64,34 ha. Son périmètre comprend la partie déjà aménagée de la zone ouest (ZAC Ouest 1, d'environ 32 ha), celle faisant l'objet du présent projet, et un périmètre plus au sud (d'une douzaine d'hectares) qui sera finalement maintenu en secteur agricole en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le traitement des eaux pluviales sur le quart nord-est du périmètre de la ZAC ouest 2 se fera en lien avec des ouvrages existants sur la ZAC ouest 1.

L'accès se fait à l'est, à partir de la voirie existante de la ZAC ouest 1 (prolongement de la rue de Bruxelles).

Ainsi, le projet de ZAC des Trois Routes ouest 2, sa desserte routière et le traitement d'une partie des eaux de ruissellement par des équipements de la ZAC ouest 1, sont indissociables. En conséquence, l'ensemble forme un même projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, qui dispose que l'ensemble des opérations appartenant à un même projet, qu'elles soient prévues ou envisagées à court ou long terme, et quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale globale.

La MRAe rappelle l'obligation de fournir une étude d'impact unique, évaluant les incidences de « projet d'ensemble », défini par les périmètres des ZAC des Trois Routes ouest 1 et 2. Il convient donc de reprendre et compléter l'ensemble du dossier afin de fournir pour l'enquête publique un document conforme.

La zone à aménager est située à 1,5 km au nord-ouest du bourg de Chemillé, dont elle est séparée par la vallée encaissée de la rivière Hyrôme, et à proximité au sud-ouest de l'échangeur de l'A 87 (reliant Angers à 42 km et Cholet à 22 km), dont le tracé passe à une soixantaine de mètres au nord du projet.

Elle est longée au nord par la route des Mauges (RD 961, contournement nord-ouest de l'agglomération chemilloise), à l'est par le parc d'activités existant des Trois Routes, au sud et à l'ouest par des espaces agricoles cultivés. Un chemin rural reliant la route des Mauges au Moulin de Cension passe en limite ouest.

Le site d'implantation est essentiellement occupé par des prairies pâturées mésophiles, ainsi qu'une parcelle en culture (3,5 ha au nord-est), des haies et des arbres. Un merlon de terre enherbé figure également au sud-est.

Il est classé en zone 1AUy (zone à vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales, logistiques et commerciales) au plan local d'urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou approuvé en janvier 2020.

Il se situe dans le bassin versant de l'Hyrôme et s'inscrit dans le périmètre du SAGE Layon-Aubance.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », à environ 10 km au nord du projet. Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont la ZNIEFF de type 2 de la « vallée de l'Hyrôme », à environ 630 m au sud-est du périmètre d'étude, la ZNIEFF de type 1 du « Bois à l'est de Saint-Lézin », à environ 1,4 km au nord-ouest, et la ZNIEFF de type 1 « vallée de l'Hyrôme entre Couton et Vienne » à 3,4 km à l'est.

Le découpage en lots de la ZAC n'est pas déterminé à ce stade, et l'étude d'impact propose le schéma prévisionnel d'aménagement reporté ci-dessous, en précisant qu'il est indicatif.

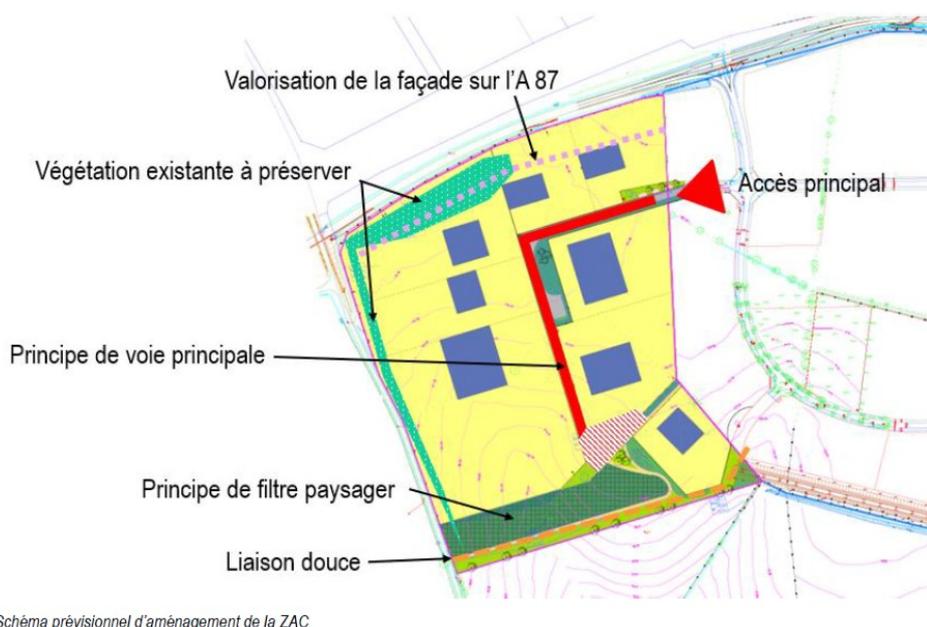


Schéma prévisionnel d'aménagement du projet(extrait du dossier d'annexes à l'étude d'impact – page 322).

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'artificialisation des sols ;
- la gestion de la ressource en eau, et notamment des eaux de ruissellement ;
- les effets sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances potentielles pour la santé et le cadre de vie ;
- les impacts sur le paysage .

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le présent avis porte sur la version du 29 janvier 2020 du document d'étude d'impact, notamment accompagné d'un dossier d'annexes à l'étude d'impact ; d'une « note de présentation non technique de l'étude d'impact » non datés, ainsi que d'un document « compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale unique » dans sa version du 20 juillet 2021 et d'un diagnostic faune-flore et zones humides daté « novembre 2019-juin 2021 ».

3.1 Étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. La MRAe émet cependant des observations pour certaines d'entre elles dans les chapitres qui suivent.

Pour la plupart des thématiques, le niveau insuffisant d'informations porté dans le corps de l'étude d'impact appelle à consulter les annexes, elles-mêmes constituées de documents compilés sans numérotation cohérente, ce qui nuit à la fluidité de la lecture. De plus, la présentation de compléments à l'étude d'impact et à ses annexes dans un document spécifique sans faire le lien avec les dossiers d'origine nuit à la compréhension de l'ensemble du dossier par le lecteur, contraint à articuler lui-même les informations fragmentées entre des sources multiples.

Par ailleurs, le dossier manque d'illustrations permettant de donner une lecture du territoire et du projet, et de supporter les informations littérales portées.

La MRAe recommande la production d'une étude d'impact intégrée, et non pas constituée par la juxtaposition de documents supposés se compléter les uns les autres.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présente de nombreuses lacunes, qui ne permettent pas de mettre en perspective les enjeux du territoire, d'identifier les incidences potentielles du projet au regard de ces enjeux, et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation liées à ces incidences.

C'est particulièrement le cas pour les thématiques de la biodiversité, de la santé, du cadre de vie et des paysages.

Le détail de ces lacunes est repris dans les chapitres correspondants en partie 5 du présent avis.

Impacts et mesures ERC

Globalement, le dossier présente de manière assez confuse et partielle les impacts possibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures « éviter – réduire – compenser » (ERC) qui peuvent les accompagner.

Ces mesures sont souvent affirmées au rang de principes, sans justifications claires quant aux moyens retenus pour les mettre en œuvre.

Le détail est également traduit dans les chapitres correspondants en partie 5 du présent avis.

Compatibilité avec les documents de planification

Le dossier justifie de l'inscription du projet dans une zone à vocation d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, et de bureaux - 1AUy) du PLU de Chemillé-en-Anjou (approuvé en janvier 2020), couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Il aborde le positionnement du projet au regard de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique² (SRCE) et de celle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Mauges communauté³ (approuvé le 8 juillet 2013).

2 Adopté le 30 octobre 2015.

3 Approuvé le 8 juillet 2013.

L'étude propose une analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021⁴, et avec les enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon Aubance Louets⁵.

Effets cumulés avec d'autres projets

Selon le dossier, la recherche d'effets cumulés du projet avec d'autres projets connus permet d'identifier la présence de la société CORTIZO (entreprise de métallurgie de l'aluminium), située à 250 m à l'est du projet, sur la ZAC des Trois Routes ouest 1.

Elle conclut à l'absence d'impacts cumulés du projet avec cette société, sans explicitation, en évoquant le seul aspect de cumul d'augmentation de la circulation (PL et VL), et sans justifier du rejet des autres thématiques envisageables (eaux pluviales, paysage, par exemples).

La MRAe observe toutefois que, la société CORTIZO étant implantée sur la ZAC ouest 1, cette analyse relève du périmètre de « projet d'ensemble » évoqué au chapitre 1 du présent avis, et non pas des effets cumulés avec d'autres projets.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique fait l'objet d'un document distinct, facilement identifiable. Il reprend la présentation du projet et de sa localisation, et, sous forme d'un tableau synthétique, pour chacune des thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain : les impacts du projet et les mesures destinées à les éviter, les réduire voire les compenser.

Pour les chapitres qu'il résume, il présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact dans son ensemble.

Par ailleurs, il ne traite pas des chapitres relatifs à la justification du projet, à la compatibilité du projet avec les documents de planification, au suivi des mesures retenues.

La MRAe recommande de présenter un résumé non technique complet de nature à permettre au lecteur de connaître l'ensemble des volets de l'étude d'impact.

4 Analyse des variantes, justification des choix effectués

Le site d'implantation du projet est classé en zone 1AUy (zone à vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales, logistiques et commerciales) au plan local d'urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou approuvé en janvier 2020.

Au-delà, l'étude d'impact argumente de la nécessité de recherche d'une nouvelle offre foncière dans la continuité de la zone d'activités existante, dans la mesure où cette dernière est commercialisée à plus de 70 %. Elle gagnerait à préciser si ces 70 % s'appliquent à l'échelle de la seule zone d'activités ouest ou à l'ensemble de la zone d'activités des Trois Routes (est et ouest).

Il est attendu de l'étude qu'elle précise à quel rythme s'est réalisée la consommation de l'offre constituée sur la ZAC des Trois Routes existante, et plus largement à l'échelle des zones d'activités de la commune et de l'agglomération des Mauges, pour indiquer par projection l'échéance de consommation des 30 % encore

4 Adopté le 4 novembre 2015.

5 Adopté le 14 juin 2013.

disponibles sur la zone considérée, et justifier ainsi des besoins d'urbaniser et d'imperméabiliser de nouveaux espaces.

De plus, aucune solution alternative au choix de ce site d'implantation n'est analysée, à l'échelle du territoire communautaire de l'agglomération des Mauges.

De même, sur le site retenu, aucune variante d'aménagement n'est proposée, de nature à répondre différemment aux enjeux de traitement des eaux pluviales, de prise en compte de la biodiversité, ou d'intégration paysagère par exemples.

Enfin, le dossier ne traite pas de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

La MRAe recommande de mieux justifier les choix effectués, en particulier en approfondissant l'évaluation des besoins à l'échelle communautaire, l'analyse des alternatives possibles sur d'autres sites, et celle des variantes possibles d'aménagement sur le site retenu.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet, mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement

5.1 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Eau potable

Le secteur d'étude n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le projet sera raccordé au réseau communal d'eau potable, alimenté par la station de Montjean-sur-Loire.

L'étude ne propose pas d'estimation des consommations d'eau induites par la création de la ZAC des Trois Routes Ouest 2. Elle aurait pu, à titre indicatif, indiquer la consommation enregistrée sur la ZAC des Trois Routes existante (est et ouest 1).

Eaux usées

Les eaux usées collectées dans le périmètre du projet rejoindront le réseau communal jusqu'à la station d'épuration de Chemillé, dont l'exutoire après traitement est l'Hyrôme.

Le dossier précise que les eaux usées industrielles devront être strictement traitées ou évacuées selon le type d'activité (par séparateur à graisse, séparateur à fécule, séparateur tensio-actif, cuvelage, etc.) avant rejet dans le réseau et adaptées aux filières de traitement de la station d'épuration.

L'étude estime l'apport théorique du projet en eaux usées à 150 équivalents-habitants (EH), et fait état d'une charge actuelle de la station d'épuration d'environ 5 160 EH pour une capacité nominale de 8 000 EH.

Toutefois, elle rapporte que le schéma d'assainissement de Chemillé-en-Anjou (actualisé en 2018) prévoit des aménagements sur la station d'épuration et des travaux sur le réseau de collecte des eaux usées.

La MRAe constate que des surcharges hydrauliques sur la station d'épuration⁶ dont la résolution conditionne les capacités des ouvrages de collecte et de traitement de la commune à accueillir les eaux usées qui seront issues du projet.

⁶ Les bilans annuels d'exploitation font apparaître chaque année des dépassements de la capacité nominale hydraulique de la station (capacité nominale à 1 500 m³/j et charges max observées entre 2 670 et 2 878 m³/j de 2016 à 2020) (source : document de compléments au dossier DAEU – page 18).

La MRAe recommande de justifier de l'adéquation du calendrier de réalisation du projet avec la programmation des travaux et aménagements prévus par le schéma d'assainissement communal nécessaires à la conformité des ouvrages.

Eaux pluviales

Le projet se positionne au droit de la masse d'eau « Layon-Aubance », qualifiée d'un bon état quantitatif et d'un mauvais état chimique (avec objectif de bon état à 2027), selon les éléments du dossier.

Situé sur un plateau, le site d'implantation du projet présente des pentes d'une valeur moyenne de 1 %, comprises entre 110 et 104 m NGF, principalement en direction du sud et du sud-est. Il est localisé en tête du bassin versant de l'Hyrôme⁷, qui subit d'importantes fluctuations saisonnières de débits. Il n'est traversé par aucun cours d'eau et n'est pas situé en zone inondable.

Le site d'implantation recoupe trois sous-bassins versants différents, les deux premiers d'entre eux (SBV1 et SBV2 sur le schéma suivant) couvrant environ le quart nord-est du périmètre de projet.

Le projet prévoit :

- sur SBV1, une régulation des eaux pluviales à la parcelle pour les lots de surface supérieure à 1 ha, et pour les autres lots leur collecte dans des noues avec rejet vers les fossés de la route des Mauges,
- sur SBV2, la récupération des eaux pluviales vers un bassin de régulation existant sur la ZAC ouest 1, se rejetant plus au sud dans le ruisseau de la Monneraie,
- sur SBV3, recouvrant environ les trois quarts de la surface du projet, la création en partie sud d'un nouveau bassin de régulation des eaux pluviales, d'une capacité de stockage de 1 934 m³, qui se rejeterait plus au sud dans le ruisseau du Marais et alimenterait une zone humide située hors périmètre du projet (au droit du lieu-dit l'Erauderie).



Plan de gestion hydraulique du projet (extrait de l'étude d'impact – page 65).

7 Affluent du Layon, qui se jette dans la Loire.

Le dimensionnement du nouveau bassin de régulation sur SBV3 est établi pour une pluie de fréquence décennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha.

Lors des pluies d'occurrence supérieure à 10 ans, les eaux seront collectées par les noues de transit aménagées le long des lots privés et de la voirie interne au projet, avant rejet dans le bassin de régulation. Selon le dossier, ces noues permettront d'infiltrer les pluies d'occurrence mensuelle.

En cas de surverse, les eaux du bassin pourront s'écouler gravitairement sur le terrain, au niveau des fossés situés au sud et à l'ouest du projet, et vers les exutoires principaux du ruisseau du Marais et de la zone humide secteur de l'Erauderie.

Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place en amont du bassin de régulation, afin de pré-traiter les eaux pluviales de voiries, et d'éviter tout rejet de flux polluants chroniques ou accidentels dans les milieux naturels.

Le dossier rappelle que les principes hydrauliques des sous-bassins versants SBV1 et SBV2 sont définis dans l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 pris au titre de la loi sur l'eau, et que ce même arrêté prévoit la création d'un bassin de régulation pour les autres secteurs. Cependant il ne justifie pas du respect des dispositions de l'arrêté loi sur l'eau au regard des surfaces des sous-bassins versants considérés et des ouvrages de régulation leur correspondant.

Des études de sol, réalisées en octobre 2019 et livrées en annexes à l'étude d'impact, concluent à une perméabilité du site peu favorable à l'infiltration.

Toutefois, le dossier ne justifie pas suffisamment l'absence de recours à l'infiltration à la parcelle sur l'ensemble du projet et des lots, pourtant préconisée par le SDAGE Loire-Bretagne, par le PLU de Chemillé-en-Anjou et par le zonage des eaux pluviales de la commune.

Il ne précise pas les caractéristiques des noues et du bassin de régulation, de nature à évaluer leurs capacités propres d'infiltration des eaux pluviales.

Le dimensionnement de l'ouvrage de régulation à créer appelle davantage d'explicitations, notamment sur l'application du coefficient maximum d'imperméabilisation de 60 % imposé par le PLU de Chemillé-en-Anjou, l'application des coefficients de ruissellements pour les différentes occurrences de pluies considérées, celle des vitesses de ruissellement et des temps de concentration utilisés, et la prise en compte des capacités d'infiltration au sol du bassin lui-même et des noues prévues dans l'aménagement du site.

La MRAe recommande :

- **de faire une exploration plus aboutie des moyens de recours à l'infiltration à la parcelle sur le périmètre du projet,**
- **de caractériser les capacités d'infiltration du bassin de régulation et des noues qui seront aménagées sur le site, et**
- **de mieux expliciter le dimensionnement de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales, notamment en fonction des capacités d'infiltration évaluées, des taux maximums d'imperméabilisation autorisés et des dispositions retenues dans l'arrêté loi sur l'eau de 2011.**

5.2 Milieux naturels - Faune - Flore

Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », situé à environ 10 km au nord du projet.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont la ZNIEFF de type 2 de la « vallée de l'Hyrôme », à environ 630 m au sud-est du périmètre d'étude, la ZNIEFF de type 1 du « Bois à l'est de Saint-Lézin », à environ 1,4 km au nord-ouest, et la ZNIEFF de type 1 « vallée de l'Hyrôme entre Couton et Vienne » à 3,4 km à l'est.

Le site du projet n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire⁸, ni de la TVB du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Mauges communauté⁹, ni celle du plan local d'urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou¹⁰.

Au regard du PLU, le dossier relève l'inscription de deux ensembles de haies protégées pour leur intérêt paysager (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme). L'illustration proposée ne permet toutefois pas de les localiser clairement.

L'état initial recense au total 760 m de haies buissonnantes, 150 m de haies multi-strates et 1 180 m de haies arbustives sur le périmètre du projet.

Les inventaires faune-flore ont été réalisés en cinq passages, successivement en juillet et octobre 2019, juin et décembre 2020 ainsi qu'en avril 2021. Trois de ces passages comprenaient une phase nocturne (ceux de juillet 2019, juin 2020 et avril 2021). Ces investigations n'apparaissent pas de nature à couvrir un cycle biologique complet s'agissant notamment pour l'avifaune et les chiroptères des périodes de reproduction et de migration des espèces. Par ailleurs, la réalisation d'un inventaire reptiles par simples transects et repérages à vue n'apparaît pas de nature à assurer des résultats probants.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle présente un inventaire faune-flore réalisé sur un cycle biologique entier, de manière à garantir le caractère exhaustif de ses recensements.

La MRAe recommande de justifier d'une couverture suffisante de l'inventaire faune-flore au regard des cycles biologiques des habitats et des espèces considérées.

L'emprise du projet est actuellement occupée par des terres cultivées et des prairies.

S'agissant de la flore, aucune des 108 espèces de plantes supérieures recensées ne revêt un statut de conservation particulier.

L'état initial de l'environnement n'identifie aucun habitat d'intérêt communautaire. Il recense cependant plusieurs arbres, isolés ou au sein de haies, susceptibles de constituer des gîtes pour le Grand capricorne ou pour les chiroptères.

Sur trente-neuf espèces d'insectes recensées, trois sont considérées patrimoniales. L'enjeu de conservation est jugé fort pour les vieux chênes pédonculés inventoriés comme habitats favorables pour le Grand capricorne. Il est considéré faible pour le Lucane cerf-volant et l'Écaille chinée.

Cinq espèces de chiroptères ont été contactées (la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Barbastelle d'Europe, le Petit rhinolophe). Outre les gîtes potentiels constitués par les arbres à cavités et les haies multi-strates, l'ensemble du réseau de haies sur le site peut être utilisé pour la chasse ou pour les déplacements. L'étude souligne qu'en particulier les haies bocagères au nord du site semblent

8 Adopté le 30 octobre 2015.

9 Approuvé le 8 juillet 2013.

10 Approuvé le 30 janvier 2020.

représenter un axe de déplacement privilégié. Cependant, elle argumente d'un peuplement réduit et du caractère anthropophile de ces espèces pour conclure à un enjeu faible pour les chauves-souris.

S'agissant de l'avifaune, trente-quatre espèces ont été contactées, dont vingt-six protégées au niveau national et cinq espèces patrimoniales. Trois espèces patrimoniales sont nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le site (la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, la Tourterelle des bois). Deux espèces patrimoniales utilisant le site pour leur alimentation (l'Hirondelle rustique et le Faucon crécerelle). Considérant toutefois la présence à proximité d'une offre importante d'habitats de report pour les espèces nicheuses et d'espaces agricoles ouverts pour l'alimentation, l'étude conclut que le site du projet ne représente pas une zone à enjeu particulier pour l'avifaune.

Les journées d'inventaire n'ont permis d'établir aucun contact avec des reptiles ou des amphibiens. En dehors des chiroptères, seules des espèces communes de mammifères ont été observées.

L'étude d'impact affirme que toutes les haies multi-strates, arbustives et buissonnantes présentes sur le site seront conservées et que, « dans sa configuration actuelle », aucun arbre avec présence avérée ou potentielle de Grand capricorne ou gîte potentiel pour les chiroptères ne sera impacté par le projet.

Or ni le schéma de principe du dossier de création de ZAC, ni le « plan pour dossier de création »¹¹, fournis en annexes à l'étude d'impact, ne semblent permettre de conserver la totalité des arbres identifiés à enjeu pour la conservation des habitats du Grand capricorne et des chiroptères, ni davantage l'ensemble des haies présentes sur le site.

De plus, le dossier de réponse aux compléments demandés précise que le schéma de principe du dossier de création « n'est pas fixe et est dépendant des futurs preneurs de la zone. Le linéaire et la géométrie de voirie seront adaptés en fonction des preneurs et de manière à impacter un minimum de haies », et le « plan pour dossier de création » repère certains arbres à enjeu comme « végétation existante à conserver dans la mesure du possible » dans sa légende.

Le même dossier indique également que le « cahier des charges preneurs » disposera que « tous les arbres remarquables seront protégés et une distance minimale de 10 m sera observée, libre de toute intervention, voiries, réseaux, stationnement et bâtiment » et en même temps que « dans le cas d'une destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'espèce protégée au niveau du projet, une demande de dérogation sera réalisée par le porteur de projet ».

Dans ce contexte, l'étude d'impact de la ZAC ne permet pas de garantir les moyens de préservation des arbres remarquables et des haies bocagères identifiés d'enjeux sur le site du projet. Elle reporte au stade opérationnel et sur les preneurs de lots la responsabilité de justifier d'incidences potentielles et de demandes de dérogations pour espèces protégées.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle justifie d'une analyse aboutie des incidences potentielles du projet et d'une prise en compte au niveau du projet de ZAC des mesures d'évitement de ces incidences, le cas échéant de leur réduction, voire de leur compensation, sans les reporter à l'échelle de chaque preneur et de chaque lot.

Par ailleurs, le dossier prévoit que les périodes de travaux seront adaptées aux périodes de reproduction, de nidification et d'alimentation des espèces. Il gagnerait à prévoir également des dispositions de nature à

11 Par ailleurs, la MRAe observe que ce « plan pour dossier de création » porte en cartouche le titre de « permis d'aménager », susceptible de confusion par-rapport à la procédure de zone d'aménagement concerté.

protéger les haies et arbres à enjeux des circulations, manœuvres et dépôts de chantiers (repérage, mise en défens, gaines de protection...).

Zones humides

Des investigations réalisées en complément de l'inventaire des zones humides du PLU de Chemillé-en-Anjou concluent à l'absence de zone humide sur le site du projet.

Toutefois, une zone humide située au sud du projet, en dehors de son périmètre, est susceptible d'accueillir les eaux de surverse du bassin de rétention des eaux pluviales prévu sur la ZAC ouest 2. Dans la mesure où les conditions d'alimentation de cette zone humide sont modifiées par le projet, l'étude gagnerait à analyser les impacts du projet (positifs et négatifs) sur la zone humide et à justifier le cas échéant d'éventuelles mesures ERC.

Suivis milieux naturels – faune – flore

Le dossier ne fait pas état de mesures particulières de suivi des incidences potentielles et mesures ERC au chapitre des incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. Il est attendu de l'étude qu'elle détermine les éléments de suivi adaptés aux incidences potentielles identifiées.

La MRAe recommande d'identifier clairement les incidences potentielles sur la biodiversité, de justifier d'une démarche éviter-réduire-compenser aboutie au niveau de l'aménagement de la ZAC, sans reporter leur définition sur les aménagements lot par lot, et de déterminer les suivis relatifs aux milieux naturels sur le site.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le périmètre du projet ne recoupe aucun périmètre de zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation), situé à environ 10 km du projet.

Le dossier argumente de la distance qui sépare le projet des sites Natura 2000 pour justifier de l'absence d'effets directs et des dispositions de rétention d'éventuels rejets polluants dans les bassins d'eaux pluviales de la ZAC ouest pour justifier de l'absence d'incidences indirectes (pollution hydrologiques de l'eau) pouvant affecter les sites Natura 2000.

L'étude conclut que le projet n'aura pas d'incidences sur les espèces et habitats remarquables des zones Natura 2000 considérées.

La MRAe n'a pas d'observation à faire sur ce point.

5.3 Santé et cadre de vie – Nuisances

L'étude indique que les premières habitations sont situées à 350 m du projet, sans les identifier ni les localiser. Elle n'explore pas les sensibilités potentielles d'autres habitations à de plus grandes distances¹².

Au titre de l'environnement industriel du projet, elle relève la présence d'une entreprise de métallurgie (Cortizo) à 250 m, d'une entreprise de fabrication de textiles (Effireal) à 900 m, d'un élevage de porcs (GAEC des Roches) à 850 m, de trois autres entreprises dans un rayon de 1,5 à 1,8 km, dont l'usine ISOVER de

12 Un examen du secteur appelle des précisions notamment sur les habitations aux lieux-dits l'Erauderie (à 350 m au sud du projet), la Terlochère (à 400 m à l'ouest), Salboeuf (à 500 m à l'est), ou la Monneraie (à 900 m au sud-est), sur le lotissement le Marais (dont les premières habitations sont situées à 450 m au sud du projet), ainsi que sur l'habitat aggloméré du bourg de Chemillé (à 1,5 km au sud du projet).

fabrication/stockage de laine de verre isolante. Elle gagnerait à illustrer le propos en localisant ces différents sites. Aucun n'est identifié de type SEVESO.

La situation du projet, pour l'essentiel en milieu rural, dans le prolongement ouest d'une zone d'activités existante, et longée à 60 m au nord par l'autoroute A 87, n'exonère pas l'état initial d'un inventaire des habitations isolées, hameaux et secteurs d'habitation des bourgs proches, à l'échelle d'un périmètre adapté, de nature à justifier de l'analyse de nuisances possibles pour la santé et le cadre de vie, notamment en termes de trafics, de bruit, d'impact visuel et paysager, et le cas échéant de la recherche de mesures ERC.

Cette analyse a également vocation à considérer l'exposition potentielle d'habitations à des incidences cumulées du projet et des activités installées sur la zone d'activités existante.

La MRAe recommande de mieux justifier de la présence ou de l'absence d'enjeux, en matière d'impact pour la santé et le cadre de vie et le cas échéant, l de rechercher des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) adaptées.

Transports

Au titre des « incidences sur les voies de communication », le dossier estime que l'impact des nouveaux flux induits par le projet sera faible en comparaison avec les trafics sur l'autoroute A 87 située à proximité.

Cette affirmation appelle toutefois à être objectivée par des valeurs chiffrées de comptages de trafics - existants et projetés – sur l'autoroute et d'estimation de trafics induits par le projet.

Sauf à justifier que les trafics induits partiront tous vers l'autoroute, l'analyse doit être élargie aux autres voies structurantes du réseau routier desservant le secteur, et autant que possible éclairée par les analyses de flux générés par la ZAC des Trois Routes existante.

Par ailleurs, l'étude d'impact évoque la mise en place d'une liaison douce en partie sud du projet. Elle gagnerait à préciser si cette liaison s'inscrit dans un réseau de voies de circulation douce plus large, à l'échelle de l'ensemble de la ZAC ouest et de l'agglomération de Chemillé.

Le dossier mériterait également d'indiquer si le secteur est ou sera desservi à terme par des réseaux de transports en commun.

La MRAE recommande de mieux justifier de l'estimation des nouveaux flux routiers induits par le projet et des transferts potentiels de déplacement envisageables en mode doux et en transports en commun.

Prévention des émissions sonores

Selon le dossier, la principale source de bruit sur le secteur est le trafic routier, et principalement celui de l'autoroute A 87, qui a fait l'objet d'aménagement d'écrans anti-bruit.

Dans ce contexte, l'étude argumente de la distance de 350 m à l'habitation la plus proche pour minimiser l'impact des émissions sonores du projet sur les riverains.

Compensation agricole

L'étude indique que la chambre d'agriculture du Maine est missionnée pour réaliser une étude préalable visant à apprécier l'impact global du projet sur l'agriculture, en application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

La MRAe rappelle les dispositions du plan national biodiversité, confirmées par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et visant à lutter contre l'artificialisation des sols avec l'objectif de réduction de 50 % d'artificialisation nette à l'échéance de 2030.

5.4 Paysage

Au chapitre du patrimoine culturel, archéologique et paysager, l'état initial de l'environnement indique que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques, ni par des sites archéologiques connus, et qu'il ne s'insère pas dans un cône de vue sur un patrimoine bâti remarquable.

Il évoque succinctement et sans aucune illustration l'environnement industriel du site et la prégnance de l'autoroute A 87 sur le paysage. Il évalue les distances aux bourgs les plus proches : Chapelle Rousselin et Saint-Lézin à 6 km, Vézins et Valanjou à 11 km, sans considérer le bourg de Chemillé (dont le limites de l'enveloppe bâtie se situent à environ 1,5 km du projet).

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle caractérise de manière plus aboutie l'environnement paysager dans lequel vient s'inscrire le projet, à des échelles d'approche variables selon la topographie du territoire notamment, de manière à identifier les séquences visuelles sensibles pouvant être impactées, en particulier sur les habitations et hameaux proches, les bourgs, les infrastructures routières, les éléments de patrimoine.

La MRAe observe notamment qu'au chapitre des mesures de réduction, l'étude souligne l'intérêt des vues sur l'église de Chemillé, le grand paysage sur la colline des Gardes, ou l'effet de surplomb sur la vallée de l'Hyrôme au sud, sans décrire les enjeux ni les incidences potentielles du projet sur ces points.

Le dossier considère que les volumes de nouvelles constructions industrielles et du bassin de rétention d'eaux pluviales sur le site du projet auront un impact limité sur le paysage, au regard de la présence de la zone d'activité existante à l'est et de l'autoroute au nord.

Il affiche les principes de maintien des haies bocagères existantes sur les lisières nord et ouest, et de plantation d'une haie le long de la lisière sud du site. Ces dispositions apparaissent reprendre celles prévues par l'OAP du secteur dans le PLU de Chemillé-en-Anjou. À ce stade toutefois, elles sont traduites dans le schéma de principe du dossier de création présenté comme indicatif (cf chapitre 5.2 du présent avis) et la plantation de haie en lisière sud ne figure pas au « plan pour dossier de création » de la ZAC.

Par ailleurs, le dossier souligne des points de vigilance plus globaux, relatifs à l'harmonie architecturale « à trouver » avec la zone d'activités existante, la valorisation de la façade sur l'A87 qui « devra être travaillée », sans proposer de solutions d'encadrement par la ZAC elle-même, et reportant leur prise en compte au stade d'aménagement opérationnel.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle présente une analyse plus aboutie permettant d'identifier et de caractériser l'ensemble des perceptions visuelles sensibles sur le projet et les mesures susceptibles d'en limiter les impacts.

La MRAe recommande d'identifier clairement les sensibilités paysagères du territoire, de caractériser les incidences potentielles du projet au regard de ces enjeux, de justifier de mesures ERC de nature à assurer l'intégration paysagère du projet et des dispositions garantissant leur mise en œuvre au stade de réalisation de la ZAC.

5.5 Énergies renouvelables

Le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité du potentiel de développement en énergies renouvelables, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Cette étude estime que les besoins en énergie du site seraient couverts à hauteur de 9 934 MWh.

Sur la base des solutions les plus pertinentes déterminées par l'analyse (géothermie, l'aérothermie, le photovoltaïque, ou un mélange des trois), trois scénarios d'approvisionnement ont été étudiés :

- chauffage individuel au gaz naturel (chaudières à condensation),
- chauffage par aérothermie,
- chauffage par géothermie et photovoltaïque.

L'étude conclut que la solution de chauffage par géothermie et photovoltaïque en autoconsommation est la meilleure solution au regard du coût d'exploitation, du coût global sur 20 ans et des émissions de gaz à effet de serre, bien que le coût d'investissement soit le plus important.

Elle ne précise pas si une solution est finalement retenue par le maître d'ouvrage de la ZAC, ni quelles solutions ont éventuellement été mises en œuvre sur les parties existantes de la ZAC des Trois Routes.

6 Conclusion

Le projet concerne la création de la ZAC des Trois Routes ouest 2, sur une surface d'environ 15,6 ha, en extension de la ZAC Anjou Actiparc existante sur la commune de Chemillé-en-Anjou sans justifier suffisamment cette nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles en rapport avec le besoin d'activité sur ce secteur.

La constitution-même du dossier nécessite la production d'une étude d'impact intégrée pour permettre au lecteur une lecture fluide et cohérente du projet et de ses incidences.

Le traitement des eaux pluviales demande une exploration complémentaire des capacités d'infiltration à la parcelle sur les lots, et dans les ouvrages prévus de collecte et de régulation, en lien avec le dimensionnement du bassin de régulation qui doit être mieux explicité.

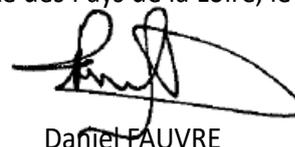
La réalisation du projet reste conditionnée à celle des travaux et aménagements nécessaires à la conformité des ouvrages d'assainissement d'eaux usées de Chemillé-en-Anjou prévus par le schéma d'assainissement communal.

Au titre de la biodiversité, l'étude appelle une meilleure justification de l'exhaustivité des inventaires faune-flore et de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser au niveau de l'aménagement de la ZAC, sans report sur les preneurs de lots.

L'étude paysagère du projet n'apparaît pas aboutie, notamment au regard des habitations ou hameaux proches, du bourg de Chemillé et d'éléments d'enjeux identifiés essentiellement au sud.

Nantes, le 15 novembre 2021

Pour la MRAe des Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE